
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1986-1987

26 AOÛT 1987

PROJET DE DÉCRET

sur les minières et carrières *

AMENDEMENTS

proposés par

l'Exécutif Régional Wallon

PROJET DE DÉCRET

sur les minières et carrières

AMENDEMENTS

Intitulé

Remplacer «Projet de décret sur les minières et les carrières» par «Projet de décret sur les carrières».

JUSTIFICATION

La justification de cette modification trouve son origine dans la modification proposée pour l'article 2.

Article 1^{er}

Le texte après «... Administration:» est remplacé par: «Le Service Ressources du Sous-sol de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement».

JUSTIFICATION

Cet article définissant l'Administration qui intervient pour l'application du projet de décret en qualité de gestionnaire des dossiers et de responsable de la haute surveillance des exploitations, a une portée trop large.

Tel que rédigé, on pouvait supposer que tous les fonctionnaires de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement auraient été compétents en la matière. De la sorte, ces fonctionnaires aux compétences diverses auraient pu intervenir dans l'exploitation, indépendamment les uns des autres, et donner aux exploitants des instructions parfois contradictoires.

Afin d'éviter cet imbroglio, il paraît nécessaire de restreindre la définition de l'Administration et de limiter les pouvoirs de gestion des dossiers et de haute surveillance aux fonctionnaires ayant en charge la gestion du sous-sol, à savoir ceux du Service Ressources du Sous-sol de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Article 2

Remplacer tout le texte par:

«Les carrières sont les exploitations assurant l'extraction et la mise en valeur des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein

de la terre ou existant à la surface et qui ne sont pas classées comme mines.»

JUSTIFICATION

Le nouvel article 2 qui remplace les anciens articles 2 et 3 définit le mot «carrières» qui sera utilisé tout au long du projet de décret et n'utilise plus le mot «minières». Sous le régime actuel, les minières et les carrières correspondent aux définitions des anciens articles 2 et 3.

Les minières, les dépendances de minières, les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances, les carrières souterraines sont jusqu'à présent soumises à des régimes d'autorisation différents.

Le présent décret simplifie la législation en soumettant à un régime unique l'autorisation d'exploiter tous les gisements qui ne sont pas des mines, c'est-à-dire en vertu de l'article 2 de la loi de 1810 «... celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique».

Dès lors, il apparaît superflu de faire encore dans la législation une distinction entre carrières et minières et entre les modes d'exploitation.

Il est toutefois nécessaire de mettre plus en évidence le fait que les carrières sont des exploitations destinées à assurer l'extraction et la mise en valeur des substances de manière à éviter le classement dans ces catégories de travaux de génie civil qui auraient les apparences d'une exploitation mais n'en poursuivraient pas le but.

Article 3

Supprimer l'ancien texte.

JUSTIFICATION

La définition des «carrières» est maintenant donnée à l'article 2.

*
* *

Insérer un article 3 nouveau rédigé comme suit:

«Les dépendances des carrières sont les installations, établies ou non au voisinage des exploitations, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits.

Elles comprennent notamment, avec les moteurs et appareils y installés, les dépôts des produits extraits de la carrière, avant, pendant ou après transformation, les dépôts des différentes matières utilisées dans la transformation des produits extraits, les ateliers de lavage, de préparation mécanique ou de transformation physique ou chimique des produits extraits, les installations d'ensachage et d'expédition des produits, les installations de stockage et de préparation de combustibles, les installations d'enrobage des produits extraits, les dépôts de liquides inflammables ou de gaz maintenus comprimés, liquéfiés ou dissous, les installations de compression de gaz, les générateurs et transformateurs d'électricité, les laboratoires, les moteurs à combustion interne, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les magasins servant de dépôts aux substances nécessaires à l'exploitation à l'exclusion des explosifs. Sont également considérées comme dépendances celles de ces installations, qui, exploitées par un tiers, sont situées dans l'enceinte de la carrière ou au voisinage de celle-ci.

Sont néanmoins exclus des dépendances les bâtiments de logement ainsi que les accès et voiries hors périmètre de l'exploitation.»

JUSTIFICATION

L'article 3 introduit la définition des dépendances de carrières. La justification de ce nouvel article se trouve dans les justifications de l'amendement introduit à l'article 4.

La définition des dépendances précise qu'il s'agit d'installations nécessaires à la mise en valeur des produits extraits ce qui est en conformité avec les définitions des carrières données au nouvel article 2. La nomenclature non exhaustive de ces dépendances s'inspire de celle de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 lequel article définissait les dépendances des minières. Elle a été adaptée pour tenir compte de l'ensemble des dépendances et de l'évolution des techniques.

Dans le souci de simplification et d'uniformisation qui est celui du décret et comme c'est actuellement le cas pour les minières, sont considérées comme dépendances de carrières les installations énumérées qu'elles soient situées ou non au voisinage du siège d'exploitation.

De plus, sont également considérées comme dépendances celles de ces installations qui, exploi-

tées par un tiers, sont situées dans l'enceinte de la carrière ou au voisinage de celle-ci. Il s'agit là d'avaliser une situation de fait qui existe depuis des années, par exemple les usines à tarmac appartenant à un tiers et situées sur le territoire de la carrière étaient traitées comme des annexes de la carrière.

Il paraît nécessaire de préciser que le permis d'extraction doit être strictement réservé, d'une part, aux dépendances proprement dites et, d'autre part, aux accès et voiries situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Titre II

Remplacer l'intitulé par «Des carrières».

JUSTIFICATION

La justification de cette modification trouve son origine dans la modification proposée pour l'article 2.

Article 4

Remplacer le texte par le texte suivant:

«Les carrières et leurs dépendances sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu du permis d'extraction visé à l'article 14».

JUSTIFICATION

Les carrières et leurs dépendances vont en vertu du décret jouir d'un régime spécial et sont dès lors de ce fait soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il est toutefois nécessaire de le préciser pour éviter toutes contestations ultérieures.

L'application aux dépendances telles que définies à l'article 3 du même régime spécial que celui des carrières se justifie comme suit:

L'extraction proprement dite des produits des carrières ne peut se faire que moyennant l'usage de certaines techniques et appareillages. La mise en valeur de ces produits nécessite diverses installations.

Actuellement ces appareillages et installations constituant des dépendances de minières ou de carrières sont soumis à des régimes différents. Les dépendances des minières tant à ciel ouvert que souterraines et des carrières souterraines sont soustraites au régime des établissements classés qu'elles soient établies ou non dans le voisinage du siège d'exploitation, et leurs installations font l'objet

d'une déclaration au Gouverneur qui aboutit à un donné-acte du Gouverneur valant autorisation d'exploiter. Les dépendances des carrières à ciel ouvert sont, quant à elles, soumises au régime des établissements classés. De plus, ces dépendances de minières et de carrières sont subordonnées à l'obtention d'un permis de bâtir.

Le décret établit pour toutes les exploitations une même procédure nouvelle accordant à la fois le permis d'exploitation et le permis de bâtir.

C'est là une simplification considérable mais qui prèderait la plus grande partie de sa valeur si les dépendances continuaient à être autorisées selon les divers régimes actuels, car les dépendances de carrières constituent avec celles-ci des unités techniques et géographiques cohérentes.

L'uniformisation du régime nouveau d'autorisation des carrières, philosophie fondamentale du décret, doit être aussi de règle pour leurs dépendances. Il faut leur appliquer le même régime de permission car le principal (l'exploitation de la carrière) doit entraîner l'accessoire (les dépendances, même si dans certains cas elles sont importantes).

En conséquence, l'amendement a pour but de mettre les dépendances des carrières sur le même pied que celles-ci.

Article 5

Remplacer le texte par le texte suivant:

«Les permis d'extraction sont délivrés en conformité avec les prescriptions des plans de secteur établis en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme».

JUSTIFICATION

Les plans de secteur établis en fonction du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prévoient des affectations bien déterminées et notamment «les zones d'extraction» et «les extensions des zones d'extractions».

Les permis d'extraction ne pourraient normalement être délivrés que dans de telles zones.

Toutefois, certains plans de secteur admettent l'extraction dans des zones autres que celles précitées notamment en «zone agricole» à condition que la destination finale de la zone soit respectée.

D'autre part, certaines dépendances peuvent être installées en «zone industrielle». Dès lors, il importe de ne pas imposer des restrictions autres que celle qui prévoit que les permis d'extraction doivent être délivrés en conformité avec les prescriptions des plans de secteur.

Chapitre II

Dans l'intitulé, supprimer les mots «Minières et» et insérer «d'avis» après «Régionale».

JUSTIFICATION

La justification de cette modification trouve son origine dans la modification proposée pour l'article 2 ainsi que dans celle proposée pour l'article 6.

Article 6

Remplacer le texte par le texte suivant:

«Il est institué une Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières. Cette Commission qui est présidée par le Chef du Service Ressources du Sous-sol comprend un tiers de fonctionnaires, un tiers de représentants des exploitants et un tiers de représentants des intérêts divers, désignés par l'Exécutif.

Parmi les fonctionnaires figurent notamment un ou des représentants de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

L'Exécutif détermine le nombre de membres de la Commission, les modalités de présentation de ceux-ci et le fonctionnement de la Commission».

JUSTIFICATION

L'amendement proposé a un double objet:

1. préciser, de manière à éviter toute équivoque et par similitude avec ce qui a été fait pour d'autres législations, notamment pour la Commission Régionale wallonne d'Aménagement du Territoire, que la compétence de la Commission est une compétence d'avis;
2. donner l'assurance que les différents intérêts en cause (par exemple associations de défense de l'environnement, associations d'agriculteurs, ...) seront représentés en fonction de l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans l'application du décret.

Article 7

Supprimer «notamment» à la 1ère ligne.

JUSTIFICATION

Le mot «notamment» est supprimé afin de mieux cerner la compétence de la Commission.

*
* *

Supprimer le point a.

JUSTIFICATION

Le point a. relatif à l'établissement de programmes d'extraction à court, moyen ou long terme a également été supprimé.

En effet, l'établissement de ces programmes doit se baser sur une bonne connaissance des données relatives au sous-sol, connaissance qui est toujours en évolution.

De plus, l'extraction est tributaire de la situation économique, voire d'un engouement ou d'un désintérêt passager de la clientèle ce que nul, même pas un exploitant, ne peut prévoir.

Ces programmes seront rarement en concordance avec l'évolution réelle de la situation et risquent d'enfermer les exploitants dans un carcan.

Il n'empêche que sur base du point e., l'Exécutif pourra toujours demander de tels programmes à la Commission.

*
* *

Au point b. supprimer «minières».

JUSTIFICATION

La justification se trouve dans la modification de l'article 2.

*
* *

Au point d. supprimer «ou des plans d'aménagement communaux».

JUSTIFICATION

Le rôle d'une commission régionale d'avis ne semble pas être de s'occuper de problèmes locaux.

*
* *

Dans la subdivision de l'article remplacer

«b.» par «a.», «c.» par «b.», «d.» par «c.» et «e.» par «d.».

JUSTIFICATION

Cette nouvelle numérotation vient de la suppression du point «a.».

Chapitre III

Dans l'intitulé insérer «et d'exploitation» entre «occupation» et «des terres d'autrui».

JUSTIFICATION

Le présent chapitre vise le droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui.

Article 8

Au premier alinéa, remplacer le texte après «... saillie...» par: «et qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet du droit ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait».

JUSTIFICATION

Il paraît nécessaire de compléter le premier alinéa par une restriction destinée à éviter que, par le biais du droit d'occupation et d'exploitation, une entreprise puisse mettre en péril la compétitivité ou la survie d'une entreprise similaire à qui on enlèverait ses réserves de gisement.

*
* *

Remplacer les alinéas 3, 4 et 5 par le texte suivant:

«Le bénéficiaire du droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui doit au propriétaire une indemnité qui, à défaut d'accord de gré à gré entre les parties, sera déterminée selon la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique».

JUSTIFICATION

Le nouvel alinéa 3 remplace les anciens alinéas 3, 4 et 5 en simplifiant le texte du décret et en actualisant la procédure.

D'une part, en cas d'accord de gré à gré, il rend toute procédure superflue.

D'autre part, en l'absence d'accord de gré à gré, l'ancienne législation minière décrivait minutieusement une procédure qui lui était propre.

Il paraît plus simple d'appliquer à ce cas la procédure commune à savoir celle de la loi du 26 juillet 1962.

*
* *

Supprimer le dernier alinéa.

JUSTIFICATION

Cet alinéa est repris dans un nouvel article 13

visant à unifier les dispositions relatives au bail à ferme.

Article 9

Ajouter à la fin de l'alinéa 1^{er}: «... et pour autant que les réserves de gisement faisant l'objet de l'expropriation ne soient pas nécessaires à la continuation de l'activité industrielle ou à l'amortissement satisfaisant des installations d'une entreprise similaire voisine qui les détenait».

JUSTIFICATION

La justification est la même qu'à l'article 8, 1^{er} alinéa.

Article 10

Remplacer la phrase «Il est défini par l'Exécutif» par le texte suivant:

«Il indique la situation, les limites des emprises ainsi que les limites des terrains à l'usage de l'exploitation, les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructure».

JUSTIFICATION

Il paraît nécessaire de définir les indications devant figurer sur le plan de la manière prévue dans l'exposé des motifs et conformément aux suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Article 11

Au § 1^{er}, troisième alinéa, remplacer «1985» par «1835».

JUSTIFICATION

Erreur dans le texte initial.

* * *

Insérer au § 2, un point c. rédigé comme suit:

«c. Des expropriations décrétées successivement en vue de la création d'un ensemble nécessaire à l'exploitation industrielle sont, pour l'estimation de la valeur des biens expropriés, considérées comme formant un tout.

Dans l'appréciation de la valeur du bien exproprié, il ne peut donc être tenu compte d'une plus value par suite de son inclusion dans cet ensemble».

JUSTIFICATION

L'objet de la disposition proposée est à la fois d'éviter la spéculation et la création d'une inégalité entre les propriétaires expropriés au cours de phases successives.

Article 12

Au § 1^{er}, deuxième alinéa, remplacer les mots «notamment la date» par «et notamment la date à laquelle l'activité devrait commencer».

JUSTIFICATION

Il s'agit ici d'une modification inspirée par le sens des réalités: une date constitue une référence tellement précise qu'il sera impossible de la fixer compte tenu notamment de tous les aléas qui peuvent intervenir dans l'exploitation d'une carrière. Les mots «la date à laquelle l'activité devrait commencer» nous paraissent plus adéquats, car ils sont moins impératifs et fixent une époque présumée.

* * *

Remplacer le § 1^{er}, quatrième alinéa par le texte suivant:

«Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des terrains est déterminé par les Comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les finances dans ses attributions, agissant dans le cadre de la procédure en matière d'expropriation.

D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public, sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition d'immeubles visés à l'alinéa 4».

JUSTIFICATION

Le 4^e alinéa a été modifié en ce sens que la procédure d'estimation des prix et des valeurs est à la fois simplifiée, plus équitable, et élimine le facteur de subjectivité que l'on trouve notamment *in fine* de cet alinéa (valeur et prix sont déterminés par les services de la Région).

Article 13

L'article 13 est supprimé.

JUSTIFICATION

Les plans de secteur ayant délimité des zones d'extraction et d'extension d'extraction ainsi que des zones industrielles et artisanales et l'exploitation de ces zones étant de par d'autres dispositions du projet de décret soumise à la délivrance de permis d'exploitation qui ne seront attribués qu'en pleine connaissance de cause et qui peuvent être modifiés, suspendus ou retirés le cas échéant (art. 14 et 15), l'article 13 ancien paraît à la fois inutile et dangereux, et doit être supprimé.

Chapitre V

Il est inséré un nouveau chapitre V intitulé comme suit:

«Du bail à ferme des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction».

JUSTIFICATION

L'importance de ce problème justifie qu'on en fasse un chapitre à part.

Article 13

Il est inséré un article 13 nouveau rédigé comme suit:

«En cas de bail à ferme, et à défaut d'accord entre les parties, l'exploitant peut disposer des terrains faisant l'objet d'un permis d'extraction au plus tôt après la récolte des produits croissant au moment de la délivrance de ce permis. Les indemnités dues au preneur sont celles prévues par les art. 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme».

JUSTIFICATION

L'incidence du bail à ferme sur la libre disposition des terrains par l'exploitant des substances minérales se pose aussi bien à propos de l'art. 8 — dans lequel cette incidence était expressément visée — qu'à propos des terrains faisant l'objet d'une expropriation (art. 9 à 12) mais aussi à propos des terrains possédés par l'exploitant des substances minérales qui désire en disposer pour la poursuite de son exploitation.

Nous pensons que la libre disposition des terrains occupés sous le régime du bail à ferme doit être réglementée suivant les mêmes règles dans tous ces cas. Moyennant le respect d'un délai raisonnable qui doit permettre au preneur de bail d'effectuer la récolte des produits croissant sur les terres qu'il occupe, moyennant l'octroi d'indemnités confor-

mes à celles qui sont prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme, cette libre disposition doit être permise semblablement dans tous les cas exposés.

Chapitre V

Remplacer «V» par «VI».

JUSTIFICATION

La modification résulte de l'introduction du nouveau chapitre V.

Article 14

Remplacer le texte du § 1^{er} par le texte suivant:

«§ 1^{er}. Le permis d'extraction tient lieu du permis prévu par l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est accordé par la Députation permanente du Conseil provincial sur avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42 § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, et sur avis de l'Administration.

Préalablement à l'avis de l'Administration:

- 1^o le Collège des bourgmestre et échevins organise une enquête publique sur base de laquelle il émet un avis;
- 2^o après avoir pris connaissance de l'avis précité, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme émet un avis, dans lequel, le cas échéant, il fixe les éléments nécessaires pour déterminer les points 15 c. et d. ci-après et qu'il transmet à l'Administration.

Les avis sont motivés.

L'arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis.»

JUSTIFICATION

Le § 1^{er} a été aménagé afin de le préciser.

Etant donné que le permis d'extraction tient lieu de permis de bâtir, il paraît nécessaire de préciser, d'une part, que l'arrêté de la Députation permanente ne peut être pris que sur l'avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42 § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et, d'autre part, que ce dernier fonctionnaire doit avoir connaissance de l'avis du Collège des bourgmestre et échevins avant de remettre le sien.

D'un autre côté, il paraît inutile de préciser ici les délais impartis à chaque administration, délais qui seront définis par l'Exécutif en application du § 3.

*
* *

Au § 2 insérer un 2ème alinéa rédigé comme suit:

«Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il émane du fonctionnaire délégué visé à l'article 42 § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou de l'Administration.»

JUSTIFICATION

Il est indispensable que le recours introduit tant par le fonctionnaire délégué que par l'Administration soit suspensif de la décision attaquée de manière à éviter tout dommage irréparable à l'environnement pendant le temps nécessaire à l'instruction du dossier de recours.

*
* *

Au § 3 insérer entre «l'enquête publique» et «de refus» les mots «et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le décret du 11 septembre 1985».

JUSTIFICATION

La modification rappelle explicitement que, outre l'enquête publique, la procédure d'octroi du permis doit comprendre un système d'évaluation des incidences sur l'environnement de manière à pouvoir subordonner l'autorisation à des conditions relatives, non seulement à l'exploitation proprement dite et au réaménagement, mais également à la protection de l'environnement.

Cette obligation correspond à la philosophie du décret qui est d'intégrer dans un seul permis les données relatives aux différents domaines sur lesquels l'exploitation aura une influence.

*
* *

Au § 4, 2ème alinéa, première ligne, insérer «notamment» entre «peut» et «être».

JUSTIFICATION

Il ne paraît pas inutile de préciser que le permis peut aussi être refusé pour d'autres motifs que ceux prévus aux articles 42 et 43 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Chapitre VI

Remplacer «VI» par «VII».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouveau chapitre V.

Article 16

Au premier alinéa, première ligne, remplacer «exploitation» par «extraction».

JUSTIFICATION

Il s'agit de rectifier une erreur de terme dans le projet.

*
* *

Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

«L'Exécutif établit le mode de calcul des valeurs successives de ce cautionnement en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement déjà effectués.»

JUSTIFICATION

L'exploitation des carrières peut s'étendre sur des dizaines d'années et leur extension en surface est généralement progressive. D'autre part, les exploitants peuvent réaménager les lieux au fur et à mesure que les travaux d'extraction le permettent.

Il n'est pas économiquement envisageable d'imposer à l'exploitant de déposer, avant toute extraction, le dépôt d'un cautionnement couvrant la totalité des frais de réaménagement en fin d'exploitation.

Par contre, le cautionnement doit en permanence couvrir les frais réels restant à engager pour le réaménagement c'est-à-dire d'une part, être proportionnel aux travaux d'extraction réalisés et, d'autre part, tenir compte des travaux de réaménagement déjà effectués.

Une formule adéquate doit permettre de le réajuster chaque année.

Dès lors, la modification apportée à l'article prévoit que l'Exécutif établira le mode de calcul des valeurs successives du cautionnement en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement déjà effectués.

Article 18

Introduire un nouvel article 18 rédigé comme suit:

«Chaque carrière et ses dépendances sont placées sous l'autorité d'un responsable d'exploitation fai-

sant partie du personnel de l'entreprise. Le responsable d'exploitation a pour mission de veiller à l'observation des lois, décrets, règlements et arrêtés dont les fonctionnaires compétents sont chargés d'assurer l'exécution.

Il ordonne toutes les mesures qui sont reconnues nécessaires pour assurer le respect de l'alinéa précédent ainsi que pour satisfaire aux mesures que les autorités et les fonctionnaires compétents peuvent imposer dans le cadre de leur mission. Il veille à l'exécution de ces mesures. Il représente l'exploitant auprès des autorités et des fonctionnaires compétents.

Le responsable d'exploitation est désigné par lettre aux fonctionnaires compétents mentionnés à l'article 19.

Il contresigne cette lettre pour acceptation.»

JUSTIFICATION

Cet article nouveau définit le «responsable d'exploitation» et ses devoirs.

Il importe que le fonctionnaire compétent sache, d'une façon nette, précise à qui il doit s'adresser pour présenter ses observations éventuelles, pour faire respecter les prescriptions réglementaires ou autres.

Dans ces conditions, il convient que un seul responsable d'exploitation soit désigné et que ses devoirs soient clairement définis.

Il reste bien entendu que ce responsable d'exploitation peut, par des ordres de service, charger certains de ses subalternes d'une partie de ses attributions. Cette organisation intérieure, il est absolument inutile de la porter à la connaissance du fonctionnaire compétent.

Ce qui importe au point de vue de la responsabilité, c'est que le responsable d'exploitation ait, pour toutes les situations, tous les cas pouvant se présenter, pris les mesures qui s'imposent, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une personne bien définie qui, elle, prend alors la responsabilité de tout ce qu'elle fait ou ordonne, dans les limites de l'ordre de service qu'elle a reçu.

En cas d'enquête, le fonctionnaire compétent s'adresse au responsable d'exploitation qui a à justifier des mesures qu'il a prises; l'établissement de la responsabilité est ainsi rendu plus aisé.

Ceci implique que les travaux effectués par des entrepreneurs dans les carrières ou leurs dépendances, sont placés sous l'autorité du responsable d'exploitation.

* *

Remplacer «18» par «19».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

* *

Remplacer le § 1^{er} par le texte suivant:

§ 1^{er} Indépendamment des devoirs conférés aux bourgmestres et officiers de police judiciaire, la surveillance des carrières et de leurs dépendances est assurée par les fonctionnaires compétents selon la distinction ci-après:

1^o La haute surveillance des carrières et de leurs dépendances est exercée par les fonctionnaires et agents de l'Administration; ceux-ci sont seuls compétents pour rechercher et pour constater par procès-verbal les infractions, d'une part, aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et, d'autre part, aux conditions d'exploitation.

2^o Par dérogation au 1^o, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, est compétent pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions à l'article 4 du présent décret et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux en cours et après exploitation, fixées en vertu de l'article 15, c.»

JUSTIFICATION

La modification du § 1^{er} du projet n'y change fondamentalement rien mais a pour objet d'exprimer d'une manière plus nette, et d'ailleurs plus conforme aux commentaires joints au projet de décret, les compétences des fonctionnaires de l'Administration et du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

* *

Ajouter un § 4 rédigé comme suit:

«§ 4. L'Exécutif peut déterminer les documents et renseignements que l'exploitant doit établir et fournir aux fonctionnaires susmentionnés pour permettre à ceux-ci d'accomplir leur surveillance. Il peut déterminer la forme de ces documents, la périodicité de leur communication aux fonctionnaires compétents et leur destination finale.»

JUSTIFICATION

Un § 4 nouveau a été introduit. Il permet à l'Exécutif de déterminer les documents que l'exploitant devra tenir pour permettre aux fonctionnaires compétents d'assurer leur mission de surveillance.

En effet, outre les plans officiels de l'installation et les textes officiels qui en règlent l'exploitation,

le fonctionnaire compétent doit pouvoir disposer d'autres renseignements variables selon les cas. Citons par exemple la tenue des plans de galeries des exploitations souterraines.

Article 19

Remplacer «19» par «20».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

*
* *

Remplacer les trois premiers alinéas par le texte suivant:

«Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 19 peuvent chacun selon leurs compétences, ordonner verbalement et sur place au responsable d'exploitation, l'interruption des travaux s'ils constatent que ceux-ci sont exécutés sans permis ou ne sont pas conformes aux conditions du permis d'extraction.»

JUSTIFICATION

La modification des trois premiers alinéas du projet n'y change fondamentalement rien mais l'exprime de manière plus nette et plus concise en se référant aux compétences définies à l'article 19 (18 ancien).

*
* *

Au 4ème alinéa remplacer «à l'exploitant» par «au responsable d'exploitation».

JUSTIFICATION

Vu l'introduction de la notion de responsable d'exploitation et de la définition de sa mission, il est évident que c'est à lui que doit être adressé le procès-verbal de constat.

*
* *

Au 7ème alinéa remplacer «20» par «21».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

Article 20

Remplacer «20» par «21».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

*
* *

Au quatrième alinéa remplacer «19» par «20».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

Article 21

Remplacer «21» par «22».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

*
* *

En début du § 2 introduire le texte suivant:

«Sans préjudice de l'application du chapitre XXIII du livre IV de la quatrième partie du Code Judiciaire.»

JUSTIFICATION

Cette modification a été introduite pour rappeler que le Tribunal peut également prononcer l'astreinte en plus de l'exécution d'office.

Article 22

Supprimer l'article.

JUSTIFICATION

Cet article s'avère inutile. En effet, lorsque l'exploitant n'a pas respecté les conditions de réaménagement imposées dans le permis d'extraction, les autorités compétentes peuvent, selon les modalités prévues à l'article 17 faire appel à la caution pour réaliser le réaménagement.

Article 23

Au 1^{er} alinéa remplacer «21» par «22».

JUSTIFICATION

La modification tient compte de l'introduction du nouvel article 18.

* *

Au 1^{er} alinéa supprimer les mots «ou l'exploit introductif d'instance prévu par l'article 22».

JUSTIFICATION

La modification proposée tient compte de la suppression de l'ancien article 22.

* *

Au 2^{ème} alinéa supprimer les mots «ou l'exploit».

JUSTIFICATION

La modification proposée tient compte de la suppression de l'ancien article 22.

Article 24

Remplacer le texte par:

«Un article 45*bis* rédigé comme suit est inséré dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 45*bis*

Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré de la manière prévue à l'article 14 du décret du ... sur les carrières.»

JUSTIFICATION

Il s'agissait d'une erreur dans le texte initial (45*ter* au lieu de 45*bis*). D'autre part, le titre du décret a été modifié par le nouvel article 2.

Article 25

Ajouter en fin d'alinéa le texte suivant:

«les articles 8 à 12 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948, et par l'arrêté royal du 20 septembre 1950, en ce qui concerne les minières et carrières souterraines, l'arrêté royal du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert, l'arrêté royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières, modifié par l'arrêté royal du 11 septembre 1962, les Titres I et II de l'arrêté royal du 2 avril 1935 portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines modifié par l'arrêté royal du 4 août 1959.

Sont abrogées les dispositions relatives aux carrières à ciel ouvert et leurs dépendances contenues

dans le Règlement Général pour la Protection du Travail et ses annexes.»

JUSTIFICATION

Le nouveau libellé tient compte des modifications apportées au projet initial de décret.

Article 26

Le texte après «... d'extraction» est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, la Députation permanente peut, pour les parties de gisement non encore exploitées, imposer au titulaire du permis d'exploitation, des mesures en matière de réaménagement et de cautionnement.

La procédure fixée par les articles 16 et 17 pour déterminer les obligations en matière de réaménagement et de cautionnement sera d'application.»

JUSTIFICATION

Le texte a été quelque peu modifié dans le but de limiter, pour les exploitations visées par cet article, le réaménagement des sites aux parties du gisement non encore exploitées, cette proposition étant justifiée par le fait que les exploitants n'ont pu, pour les parties déjà exploitées, prévoir les provisions nécessaires pour l'exécution de ce genre de travaux. S'il en était autrement, il en découlerait une distorsion inadmissible entre les exploitants.

Il y a lieu que cette décision soit prise par un arrêté modificatif de la Députation Permanente, d'une part, car cette dernière est mieux à même de résoudre coup par coup, les cas particuliers et, d'autre part, afin de laisser à l'exploitant un droit de recours à l'Exécutif.

Article 27

Remplacer «plan d'aménagement» par «plan de secteur».

JUSTIFICATION

Il paraît nécessaire de préciser «plan de secteur» plutôt que «plan d'aménagement».

Chapitre V

Il est inséré un nouveau chapitre intitulé:

«Chapitre V — Entrée en vigueur».

JUSTIFICATION

Il est nécessaire de prévoir un chapitre relatif aux dispositions concernant l'entrée en vigueur du décret.

Article 29

Il est inséré un nouvel article 29 rédigé comme suit:

«Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard un an après sa publication au Moniteur Belge.»

JUSTIFICATION

Certaines dispositions légales actuellement en vigueur abrogées par le présent décret, devront être remplacées par des dispositions équivalentes en vertu d'arrêtés d'application du présent décret à prendre par l'Exécutif.

Tant que ces arrêtés d'application n'auront pas été pris, un vide juridique s'installerait pour certains points entre le moment d'entrée en vigueur du décret et la parution desdits arrêtés d'application.

Pour éviter cet hiatus le décret ne devra entrer en vigueur qu'au moment de la promulgation desdits arrêtés d'application.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne,

A. LIÉNARD

ROYAUME DE BELGIQUE
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
(L18.110/2)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région Wallonne, le 11 juin 1987, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur des amendements au projet de décret «sur les minières et carrières», a donné le 15 juin 1987 l'avis suivant:

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter aux observations suivantes:

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Pour toutes les modifications des intitulés contenus dans les amendements, il y a lieu d'employer le mot «Intitulé» et non le mot «Titre».

Article 2

Il est proposé d'insérer les mots «l'extraction et...» entre le mot «assurant» et les mots «la mise en valeur...».

Article 4

A la fin du nouveau texte, il faut écrire: «... du permis d'extraction visé à l'article 14».

Article 6

Selon la justification, l'amendement donnerait l'assurance que les différents intérêts en cause seront représentés dans la commission régionale d'avis.

Le texte se borne cependant à confier à l'Exécutif le pouvoir d'apprécier quels sont les «intérêts divers» qui doivent être représentés dans la commission.

Il serait souhaitable de préciser dans le décret quels sont les intérêts divers qui seront représentés à la commission régionale d'avis.

Par ailleurs, on peut se demander s'il est nécessaire de prévoir une procédure de présentation pour la nomination des fonctionnaires qui seront membres de la commission.

Article 8

Le deuxième amendement modifie fondamentalement le régime d'indemnisation du propriétaire des terres occupées temporairement: il remplace la redevance annuelle proportionnelle à l'extraction annuelle par une indemnité payée une fois pour toutes et fixée, à défaut d'accord entre les parties, selon la procédure prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le texte de cet amendement, il est proposé d'écrire: «... sera déterminée selon la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962...».

Article 9

Il y a lieu d'écrire: «Ajouter à la fin de l'alinéa 1^{er}:» et non «Ajouter à la fin de l'article par:».

Article 12

1. Le premier amendement remplace les mots «la date» par les mots «l'époque présumée».

Selon la justification, les mots «la date» sont trop précis. L'amendement verse dans l'excès contraire en introduisant une notion particulièrement imprécise.

Il est proposé d'écrire: «... et notamment la date à laquelle l'activité devrait commencer...».

2. Pour assurer la concordance avec l'alinéa qui précède, il est proposé d'écrire, au second alinéa du deuxième amendement:

«D'autre part, et à défaut d'accord entre les parties, le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public, sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain. Cette valeur est déterminée par les comités d'acquisition d'immeubles visés à l'alinéa 4».

Article 13

Pour se conformer à la justification, il y a lieu

d'écrire, dans le nouveau texte de l'article, «au plus tôt après la récolte» et non «au plus tard après la récolte».

Article 14

1. Au paragraphe 1^{er}, il n'est pas nécessaire de prévoir que le permis d'extraction tient lieu de permis d'exploiter puisque, en vertu de l'amendement apporté à l'article 4, les carrières et leurs dépendances sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il y a donc lieu d'écrire:

«§ 1^{er}. Le permis d'extraction tient lieu du permis prévu à l'article 41, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est accordé par la Députation permanente...»

Dans le même paragraphe, il y a lieu d'écrire:

«Préalablement à l'avis de l'Administration, le collège des bourgmestres et échevins organise une enquête publique sur base de laquelle il émet un avis.

Après avoir pris connaissance de l'avis précité, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme émet son avis, dans lequel, le cas échéant, il fixe les éléments nécessaires pour arrêter les mesures prévues à l'article 15, c et d.

Les avis sont motivés.

L'arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis.»

2. Au paragraphe 3, par souci de concordance avec l'intitulé du décret du 11 septembre 1985, il est proposé d'écrire: «... et l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le décret du 11 septembre 1985...».

Le Conseil d'Etat fait en outre observer que le décret du 11 septembre 1985, publié au Moniteur belge du 26 janvier 1986, n'est pas encore entré en vigueur.

3. Il ne peut se déduire du texte actuel du paragraphe 4, alinéa 2, que le permis d'extraction ne peut être refusé que pour les motifs prévus aux articles 42 et 43 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. L'amendement proposé au paragraphe 4, alinéa 2, paraît dès lors inutile.

Article 18 (nouveau)

1. A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire «pour satisfaire aux mesures» et non «pour satisfaire aux impositions».

2. La dernière phrase de cet alinéa doit être rédigée comme suit:

«Il représente l'exploitant auprès des autorités et des fonctionnaires compétents».

3. Selon la justification, la délégation prévue à l'alinéa 4 est une mesure d'organisation intérieure, qu'il est inutile de porter à la connaissance du fonctionnaire compétent. Cette mesure d'organisation intérieure ne doit pas faire l'objet d'une règle du décret. Il est dès lors proposé de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

Article 18 (devenant l'article 19)

1. La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 1^{er}:

«§ 1^{er}. Indépendamment des devoirs conférés aux bourgmestres et officiers de police judiciaire, la surveillance des carrières et de leurs dépendances est assurée par les fonctionnaires compétents selon la distinction ci-après:

1^o les fonctionnaires et agents de l'administration sont compétents pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions, d'une part, aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et, d'autre part, aux conditions d'exploitation;

2^o le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, est compétent pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'article 4 du présent décret et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux en cours et après exploitation, fixées en vertu de l'article 15, c.»

2. A la fin du paragraphe 4, il est proposé d'écrire: «... et la périodicité de leur communication aux fonctionnaires compétents».

Article 21 (devenant l'article 22)

La modification apportée au paragraphe 2 aura pour conséquence que le tribunal aura le choix entre deux solutions, si celui qui exploite une carrière sans permis n'a pas remis les lieux en état ou exécuté les travaux d'aménagement dans le délai fixé conformément au paragraphe 1^{er}:

1^o condamner l'exploitant à une astreinte;

2^o autoriser les personnes désignées dans la suite du paragraphe 2, à faire ces travaux et à en recouvrer le coût à charge de l'exploitant en défaut.

Article 22

La justification se réfère à un article 17 nouveau qui n'est pas prévu dans les amendements.

Article 25

Il convient d'abroger non pas l'arrêté du Régent du 11 février 1946 mais les dispositions contenues dans le Règlement général pour la protection du travail et ses annexes, qui sont relatives aux carrières à ciel ouvert et leurs dépendances.

La chambre était composée de

Messieurs: J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS,
P. FINCEUR, conseillers d'Etat,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame: M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER,
premier auditeur.

Le Greffier,
M. VAN GERREWEY

Le Président,
J. LIGOT